



Commission européenne

# Fact Sheet



## LA POLITIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES DE QUALITÉ





## Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>1. La politique de qualité des produits agricoles</b>	<b>4</b>
<b>2. Que signifient les dénominations des produits de qualité pour l'UE ?</b>	<b>6</b>
<b>3. Quelle protection offrent les AOP et les IGP aux producteurs ?</b>	<b>8</b>
<b>4. Le cahier des charges des produits</b>	<b>10</b>
<b>5. Les avantages offerts par les AOP / IGP</b>	<b>12</b>
<b>6. Comment fonctionnent dans la pratique les AOP et les IGP ?</b>	<b>13</b>
<b>7. Les labels de qualité – une garantie pour les consommateurs</b>	<b>15</b>
<b>8. L'ouverture des systèmes de qualité de L'UE aux pays tiers</b>	<b>16</b>
<b>9. Les spécialités traditionnelles garanties (STG)</b>	<b>17</b>
<b>10. Les questions les plus fréquentes sur la politique de qualité de l'UE</b>	<b>18</b>

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne. Un numéro unique gratuit (\*) :

**00 800 6 7 8 9 10 11**

(\*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>). Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 2006

ISBN 92-79-03230-5

© Communautés européennes, 2006  
 Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

### Comment vous procurer les publications de l'Union européenne ?

Vous trouverez les publications de l'Office des publications disponibles à la vente sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu/>), où vous pourrez passer commande auprès du bureau de vente de votre choix. Vous pouvez également demander la liste des points de vente de notre réseau mondial par télécopie au (352) 29 29-42758.

Imprimé en Allemagne  
**Imprimé sur papier blanchi sans chlore**

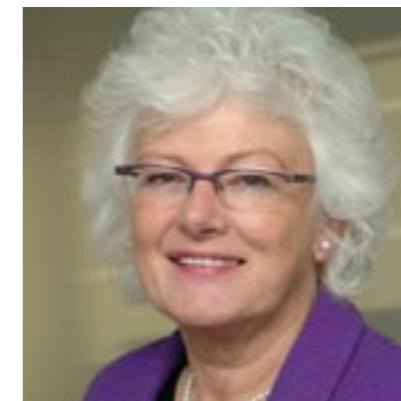
## Introduction

L'Europe est réputée pour la grande diversité de son agriculture, de ses produits alimentaires et de ses boissons. Ces produits sont le fruit de ses milieux naturels et de ses méthodes de culture, résultat d'une tradition séculaire d'activité agricole. Les produits alimentaires et les boissons, tout comme la gastronomie, constituent un élément essentiel de l'identité culturelle des peuples et des régions d'Europe. L'un des principaux atouts de l'agriculture européenne est la renommée de ses produits alimentaires de qualité.

Les consommateurs, tant en Europe que dans le reste du monde, se montrent de plus en plus sensibles à la qualité de ces denrées alimentaires. Il est de l'intérêt de l'Union européenne (UE) de faire en sorte que ses agriculteurs et ses éleveurs puissent tirer le maximum de bénéfice de la valeur ajoutée de leurs produits, surtout après les réformes de la politique agricole commune (PAC) de 2003 et 2004 à la suite desquelles les agriculteurs sont plus que jamais contraints d'obtenir sur le marché le meilleur revenu économique possible.

L'UE joue un rôle majeur dans la valorisation des caractéristiques qui définissent la haute qualité et dans le soutien qu'elle apporte à cette vaste gamme de cultures et de traditions culinaires. L'Union préserve la qualité des denrées alimentaires de bien des manières, notamment grâce à des mesures garantissant la sécurité et l'hygiène des produits, des règles d'étiquetage claires, des règlements applicables dans les domaines de la santé des végétaux et du bien-être et de la santé des animaux, au moyen du contrôle des résidus de pesticides et des additifs dans les denrées alimentaires ainsi que de mesures d'information nutritionnelle.

Toutefois, la politique de qualité de l'UE ne s'arrête pas là. L'UE apporte une aide concrète aux producteurs européens afin de leur permettre de maximiser les avantages liés à une production



de qualité. Quand un produit acquiert une réputation dépassant le cadre de sa région d'origine, il peut se trouver en concurrence avec des produits offerts sous le même nom et se faisant passer pour authentiques. Cette concurrence déloyale ne décourage pas seulement les producteurs, elle induit également les consommateurs en erreur. C'est pourquoi l'UE a créé en 1992 trois systèmes destinés à promouvoir et à protéger les dénominations des produits alimentaires de qualité : les AOP (appellations d'origine protégées), les IGP (indications géographiques protégées) et les STG (spécialités traditionnelles garanties). Ces systèmes ont été actualisés et améliorés en mars 2006.

Le présent dossier d'information a pour objet d'expliquer le fonctionnement de ces systèmes de qualité, la manière dont ils aident les producteurs du secteur agricole et, surtout, dont ils offrent aux consommateurs la garantie d'avoir trouvé le produit de qualité qu'ils recherchent.

**Mariann Fischer Boel,**  
**membre de la Commission européenne chargé de**  
**l'agriculture et du développement rural**



## 1. La politique de qualité des produits agricoles de l'UE

**Avant 1992, quelques États membres de l'UE disposaient déjà, pour favoriser et protéger certaines appellations de produits alimentaires spécifiques, de leur propre réglementation. Toutefois, les règles en vigueur étaient assez disparates au moment où, entre la fin des années 80 et le début des années 90, l'UE réalisait l'achèvement de son marché intérieur unique débarrassé des barrières douanières. Il devenait dès lors capital de protéger les producteurs contre les tentatives d'exploitation par la concurrence de la réputation de leurs produits; la solution ne pouvait donc passer que par des mesures à l'échelle de toute l'Union européenne. Il s'agissait par conséquent d'adopter une démarche homogène permettant la mise en place des conditions d'une concurrence loyale entre producteurs sans pour autant démanteler les régimes de protection de la qualité qui existaient déjà dans certains pays.**

### Qu'est-ce que la qualité ?

Dans tous les domaines, mais tout particulièrement en ce qui concerne les denrées alimentaires, l'appréciation de la qualité est une question subjective. En dehors des exigences de base liées à la salubrité, à la sécurité et au goût, les critères de qualité généralement pris en compte dans le cadre des politiques agricoles concernent les aspects suivants :

- Caractéristiques spécifiques du produit, souvent liées à l'origine géographique ou à la zone de production (par exemple zones de montagne), à une race animale ou à la méthode de production (par exemple l'agriculture biologique) ;
- Ingrédients spéciaux ;
- Méthodes de production particulières résultant fréquemment de compétences et de traditions locales ;
- Observation de normes élevées en matière de protection de l'environnement ou de bien-être animal ;
- Modes de transformation, préparation, présentation et étiquetage renforçant l'attrait du produit pour le consommateur.

### Mesures concrètes en faveur des produits de haute qualité

Depuis les années 80 avec la mise en place de l'étiquetage des vins de qualité, les efforts pour améliorer la qualité des denrées alimentaires n'ont cessé de caractériser la politique agricole de l'UE. En 1992, l'UE a instauré un système de protection et de promotion des produits alimentaires traditionnels et régionaux s'inspirant de certains régimes nationaux existants, par exemple les AOC (*Appellation d'Origine Contrôlée*) françaises et les DOC (*Denominazione d'Origine Controllata*) italiennes.

Soucieuse d'optimiser la valeur de certains produits, l'UE a décidé d'en protéger les appellations et d'établir les conditions de leur utilisation de manière à préserver leur caractère spécifique et traditionnel. La politique de qualité appliquée par l'UE aux produits agricoles et alimentaires vise à :

- favoriser la diversité de la production agricole
- protéger les dénominations des utilisations abusives et des imitations
- aider les consommateurs à comprendre le caractère spécifique des produits.

La législation de l'UE protège les dénominations de produits spécifiques liés à un territoire ou à une méthode de production particulière. Acheter un produit portant le label de qualité de l'UE ne garantit pas seulement sa qualité mais également son authenticité (les acheteurs peuvent avoir la certitude de ne pas acheter un produit d'imitation). Tant les consommateurs que les professionnels du commerce alimentaire manifestent un intérêt croissant pour l'origine géographique et certaines autres caractéristiques des produits alimentaires. L'UE a pris acte de cette évolution et créé trois « labels de qualité » : deux d'entre eux ont une forte connotation géographique alors que le troisième se réfère à des méthodes de production traditionnelles. Le niveau de rigueur des exigences imposées aux produits varie d'un label à l'autre, mais tous trois ont en commun l'objectif de promouvoir l'authenticité et la durabilité.

### Les systèmes de qualité de l'UE dans le contexte mondial

La protection des indications géographiques et d'autres traditions garantes de la qualité ne s'impose pas uniquement à l'échelle de l'UE ; des mesures sont également nécessaires pour protéger les dénominations des produits traditionnels au niveau mondial et informer les consommateurs sur l'authenticité de ces produits. L'avenir de nombre d'agriculteurs européens ne passe pas tant par la production de masse que par celle de produits de qualité, qui permettent de maximiser la valeur de la production agricole.

La protection conférée aux indications géographiques au niveau international a été considérablement renforcée par l'accord ADPIC<sup>1</sup>. Toutefois, l'UE considère que cette protection doit encore être renforcée. L'intérêt des consommateurs réclame que, tant au sein de l'UE que dans le reste du monde, les dénominations géographiques des produits de qualité soient protégées contre toute utilisation abusive sur d'autres produits susceptible d'induire le consommateur en erreur. C'est la raison pour laquelle l'UE préconise au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) l'adoption de normes plus strictes de protection des produits de qualité et des produits régionaux. L'absence de protection adéquate pourrait entraîner l'érosion de la valeur de ces produits et une escroquerie au détriment du consommateur.

<sup>1</sup> L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC) a été négocié à l'OMC dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay qui se sont achevées le 15 avril 1994.



Schwäbisch-Hällisches  
Qualitätsschweinefleisch, IGP

## 2. Que signifient les dénominations des produits de qualité pour l'UE ?

Il existe deux catégories de dénominations de produits : celles qui sont liées à un territoire et celles qui se réfèrent à une méthode de production particulière. Les indications géographiques et les appellations d'origine sont des noms qui identifient un produit comme étant originaire d'un territoire déterminé et attestent l'existence d'un lien entre une certaine qualité, réputation ou caractéristique de ce produit et son origine géographique.

### Produits caractérisés par un lien territorial – Les indications géographiques (IG)

Le règlement<sup>2</sup> qui protège les dénominations des produits dont le caractère spécifique est déterminé par leur origine géographique (appellations d'origine protégées ou „AOP” et indications géographiques protégées ou „IGP”) a été conçu pour que ces produits répondent doublement aux attentes des consommateurs. Il s'agit en effet d'une part de tenir compte des qualités exceptionnelles que possèdent nombre de ces produits en termes de goût, d'arôme, etc., mais aussi du fait que les méthodes locales de production créent un lien de confiance entre le consommateur, le produit, son lieu de provenance géographique et les habitants qui en assurent la fabrication. Les deux types d'appellation indiquent des degrés de connexion différents avec une zone géographique déterminée.

### Appellations d'origine protégées (AOP)

Les produits portant le label AOP possèdent des caractéristiques attestées qui résultent exclusivement du milieu naturel et du savoir-faire des producteurs de la région auxquels ils sont associés. Les AOP nécessitent par conséquent que toutes les étapes du processus de production se déroulent dans la zone concernée et il doit exister un lien objectif étroit entre les caractéristiques du produit et son origine géographique. L'huile d'olive de Nyons, le « Queijo Serra da Estrella » et le « Shetland lamb » en constituent des exemples. En d'autres termes, seuls peuvent faire usage de ces noms et du logo AOP l'huile d'olive originaire d'une zone reconnue dans les environs de Nyons (France), le fromage provenant de la zone désignée de la Serra da Estrella (Portugal) et l'agneau né, élevé et abattu dans les îles Shetland (Royaume-Uni), car ils répondent tous à des exigences rigoureuses.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 510 / 2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L93 du 31.3.2006). Ce règlement remplace le règlement (CEE) n° 2081 / 1992.

### Indications géographiques protégées (IGP)

Les produits affichant le logo IGP possèdent une caractéristique ou une réputation particulière qui les associe à une région déterminée ; il est nécessaire qu'au moins une étape du processus de production se déroule dans cette zone, alors que les matières premières utilisées peuvent provenir d'une autre région. On peut citer comme exemples le « Clare Island Salmon », la « Arancia Rossa di Sicilia » et la « Dortmund Bier » : les seules denrées alimentaires qui peuvent porter ces appellations et le logo IGP sont le saumon de Clare Island (Irlande), les oranges sanguines de Sicile et la bière de la région de Dortmund (Allemagne), qui répondent à des critères de qualité spécifiques.

### Indications géographiques : définitions

**AOP (Appellation d'origine protégée) :** le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé, de ce pays, et
- dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et à ses facteurs naturels et humains intrinsèques, et
- dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

**IGP (Indication géographique protégée) :** le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
- dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique, et
- dont la production et / ou la transformation et / ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Le lien géographique est plus approfondi pour les AOP que pour les IGP.



### Produits liés à une méthode particulière de production

Le logo **Spécialité traditionnelle garantie (STG)** est utilisé pour les produits présentant des caractéristiques particulières dus à des ingrédients ou des méthodes de production traditionnels. Au nombre de ces produits figurent par exemple le pain « Kalakukko », le « Jamón Serrano » et la bière « Kriek ». Ces dénominations ont été enregistrées à la suite de demandes présentées respectivement par la Finlande, l'Espagne et la Belgique, mais elles peuvent être utilisées par tout producteur respectant le même cahier des charges. La « spécificité » de ces produits provient de la caractéristique ou de l'ensemble de caractéristiques qui les distinguent clairement d'autres produits ou aliments similaires appartenant à la même catégorie. Les STG sont couvertes par un règlement spécifique de la Commission<sup>3</sup> et sont traitées à la fiche 9.

### Étendue du marché des produits de qualité

Les statistiques des dénominations enregistrées montrent l'importance de la place qu'occupe désormais ce marché. L'UE compte aujourd'hui plus de 700 indications géographiques et appellations d'origine (en sus des vins et spiritueux). Par ailleurs, plus de 290 demandes sont actuellement en cours d'examen et susceptibles d'aboutir à une protection. Les pays qui comptent le plus grand nombre d'indications géographiques sont l'Italie et la France, suivis de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce. Signe d'un intérêt croissant pour ce système, on enregistre depuis quelques années une progression du nombre de demandes émanant des autres pays. En ce qui concerne les spécialités traditionnelles garanties, le nombre d'appellations enregistrées est considérablement plus faible. Toutefois, certains produits ayant une grande importance économique ont pu en bénéficier (c'est le cas par exemple du « Jamon Serrano »).

### Quelles catégories de produits peuvent bénéficier d'une AOP / IGP ?

En effectuant un « tour d'Europe virtuel », les consommateurs peuvent rencontrer dans chaque région des appellations de produits ayant obtenu le label de qualité AOP, IGP ou STG. La quasi-totalité des produits agricoles est concernée et certains aliments dérivés sont également couverts par les règlements. Parmi les produits protégés figurent tout naturellement les fromages et les viandes, mais également les bières, les poissons et même le nougat, et jusqu'à certains produits agricoles non destinés à la consommation humaine tels que par exemple les plantes ornementales, les fleurs, le liège, le foin, la cochenille, la laine, l'osier et les huiles essentielles.

### Noms des produits couverts par les dénominations de QUALITÉ DE L'UE<sup>4</sup>

-  Fromages
-  Produits à base de viande
-  Viande fraîche (et abats)
-  Poissons, mollusques et crustacés frais et produits dérivés
-  Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers à l'exception du beurre, etc.)
-  Huiles et autres matières grasses / Huile d'olive
-  Olives de table
-  Fruits, légumes et céréales
-  Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
-  Bières
-  Autres boissons
-  Produits non-alimentaires et divers

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 509 / 2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93, du 31.3.2006). Ce règlement remplace le règlement (CEE) n° 2082 / 1992

<sup>4</sup> La liste complète des produits figure à l'adresse : [http://ec.europa.eu/agriculture/foodqual/quali1\\_en.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/foodqual/quali1_en.htm)



Chianti Classico, AOP

### 3. Quelle protection offre les AOP et les IGP aux producteurs ?

**L'enregistrement d'un produit en tant qu'AOP ou IGP confère au producteur le droit exclusif d'utiliser le nom enregistré pour ses produits. Il s'agit d'un droit de propriété intellectuelle très précieux.**

#### Droits exclusifs

L'un des avantages évidents des systèmes de dénominations de qualité appliqués par l'UE est que le droit d'utiliser le nom d'un produit est exclusivement reconnu aux producteurs qui ont présenté initialement la demande d'enregistrement de ce nom, mais également à tous ceux qui sont en mesure de remplir les conditions du cahier des charges. Dans le cadre des systèmes AOP et IGP, les producteurs extérieurs à la zone géographique en question et / ou ne remplissant pas les exigences du cahier des charges sont explicitement exclus de la possibilité d'utiliser la dénomination enregistrée.

Le droit d'utilisation exclusive du nom du produit confère aux producteurs concernés une valeur ajoutée dans la mesure où cela leur permet de distinguer leurs produits de ceux de leurs concurrents sur le marché. En outre, ils ont la possibilité d'offrir aux consommateurs des informations claires grâce à l'étiquetage du produit.

#### Mise en œuvre

La mise en œuvre des systèmes de qualité de l'UE relève de la compétence des autorités des États membres, qui agissent dans le cadre de la réglementation adoptée au niveau communautaire. Les États membres sont tenus de mettre en place les organes de contrôle nécessaires afin d'assurer le respect de la réglementation de l'UE. Les coûts correspondants sont à charge des producteurs concernés et non pas de l'État.

#### Dénominations homonymes

L'utilisation de dénominations homonymes (produits portant le même nom) n'est pas totalement exclue par les règles de la politique de qualité de l'UE. La question est de savoir si les consommateurs peuvent être abusés ou non. Dans les cas où le même nom est utilisé pour différents produits, il convient d'introduire une distinction, compte tenu de la nécessité de garantir un traitement équitable des producteurs et de ne pas induire le consommateur en erreur. Ainsi par exemple, le *Jambon sec et noix de jambon sec des Ardennes* (France) et le *Jambon d'Ardenne* (Belgique), tous deux jambons traditionnels de haute qualité, même s'ils utilisent des termes identiques, sont suffisamment différenciés pour que le consommateur agisse en connaissance de cause.

#### Portée de la protection octroyée aux AOP et aux IGP

La portée de la protection offerte aux détenteurs d'une dénomination de qualité est vaste. Les autres producteurs ne sont pas autorisés à tirer un bénéfice indu de la réputation acquise par le produit protégé. Les actions suivantes sont explicitement interdites :

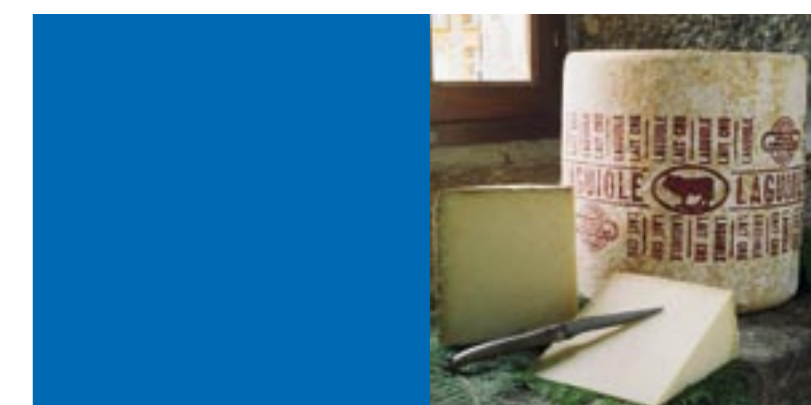
- Faire un usage commercial direct ou indirect de la dénomination enregistrée de produits non couverts par l'enregistrement ;
- Imiter, évoquer ou faire tout autre usage indu de la dénomination d'un produit non enregistré. Cette interdiction s'applique également à l'utilisation d'expressions telles que « style », « type », « méthode » etc. qui suggèrent que le produit est équivalent à l'original ou peut lui être associé, même si la véritable origine du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite. Les produits portant un nom enregistré doivent conserver le lien nécessaire avec la zone géographique concernée (c'est-à-dire que ces noms ne peuvent être « délocalisés »). Cela assure aux producteurs possédant le droit d'utiliser la dénomination enregistrée une protection solide contre tout empiètement direct ou indirect sur leurs droits ;
- Indiquer sur l'emballage des informations fausses ou trompeuses quant à l'origine, la nature ou les qualités du produit susceptibles de donner une idée fautive de son origine.

#### Retrait du marché des produits non conformes

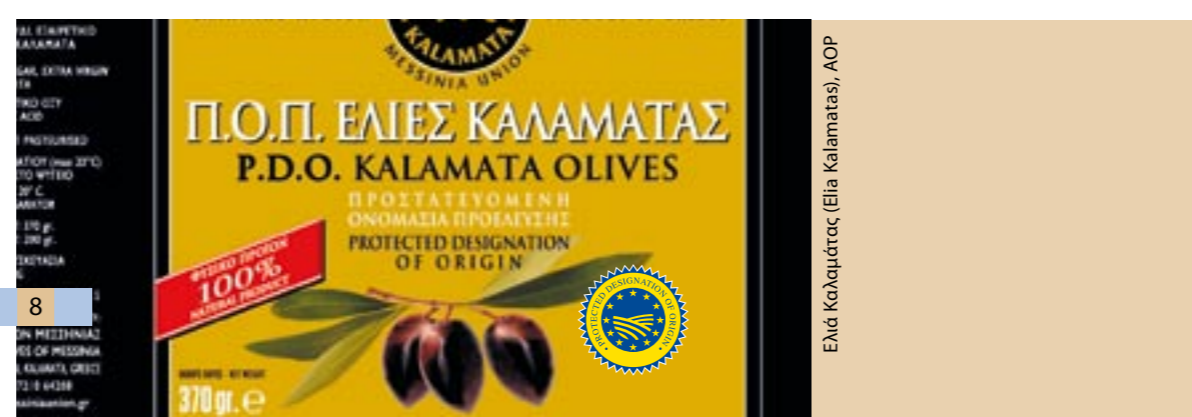
Lorsqu'un produit est commercialisé en concurrence avec un autre produit de qualité enregistré au niveau de l'UE sans remplir les exigences du cahier des charges correspondant, il doit être retiré du marché. Dans le cas des produits commercialisés pour une certaine période (comme établi dans le règlement) , leur commercialisation peut se poursuivre, mais uniquement durant une période limitée. Ainsi par exemple, lors de l'enregistrement de l'IGP *Jambon de Bayonne*, des objections ont été présentées par des producteurs danois qui avaient commercialisé légalement du jambon portant le même nom au cours des cinq ans précédant la date de référence. Il a par conséquent été décidé que ces producteurs pourraient continuer à commercialiser leur produit sous le nom de *Jambon de Bayonne* pendant une période transitoire de trois ans à compter de la date d'enregistrement de l'IGP, à condition que l'étiquetage indique clairement la véritable origine du produit.

#### Relation avec les marques commerciales

La réglementation en vigueur traite des cas éventuels de conflit entre des marques commerciales et des dénominations géographiques, recherchant un juste équilibre entre les droits de propriété intellectuelle concurrents.



Laguiole, AOP  
photographe : Coopérative Jeune Montagne



Ελιά Καλαμάτας (Elia Kalamatas), AOP



Budějovické pivo, IGP  
photographe : Archive of Budweiser  
Budvar, N. C.

## 4. Le cahier des charges des produits

**Le cahier des charges constitue l'élément essentiel pour l'attribution d'une dénomination, dans la mesure où il établit les conditions qui doivent être respectées par toutes les parties intéressées à la suite de l'enregistrement. Ce sont les producteurs eux-mêmes qui établissent le cahier des charges et même s'ils sont approuvés par les autorités nationales et communautaires, les systèmes de qualité de l'UE se caractérisent par une forte composante d'autorégulation.**

### Qu'est-ce que le cahier des charges ?

Le cahier des charges doit comporter l'ensemble des informations techniques nécessaires à la description du produit. Il doit être suffisamment détaillé pour permettre à tout nouveau producteur du secteur d'entamer, s'il le désire, la production de ce produit.

Le cahier des charges constitue l'élément d'appréciation principal à l'appui d'une demande. A partir du moment où elles sont formulées, les conditions y figurant prennent un caractère contraignant pour tous les producteurs souhaitant utiliser la dénomination enregistrée et elles constituent la référence pour les inspections éventuelles effectuées par les autorités. Seuls les produits répondant à ces conditions peuvent être commercialisés sous la dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP.

Les cahiers des charges peuvent être modifiés (par exemple pour répondre à des innovations scientifiques ou techniques ou à la suite de la redéfinition d'une zone géographique). Dans ce cas, les producteurs doivent demander une autorisation à leurs autorités nationales qui soumettent les principaux éléments du dossier à l'approbation de la Commission européenne. En ce qui concerne les pays tiers, les demandes d'enregistrement et les modifications peuvent être transmises directement à la Commission.

Le cahier des charges d'un produit constitue par conséquent le facteur déterminant pour obtenir l'enregistrement d'une dénomination mais également pour maintenir la confiance dans le système.

### Contenu du cahier des charges

Les principaux éléments du cahier des charges sont les suivants :

- Nom du produit
- Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire (comportant des informations sur les matières premières utilisées et sur ses caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou gustatives)
- Définition de la zone géographique
- La preuve que le produit est originaire de cette zone
- Description du mode d'obtention du produit, ainsi que toute information pertinente concernant les méthodes locales de production, transformation, conditionnement, etc.
- Des informations détaillées sur le lien existant entre le produit et la zone géographique
- Des indications concernant toute exigence particulière en matière d'étiquetage du produit
- Des exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires ou nationales



Queijo de Azeitão, AOP

### En quoi consiste la dénomination ?

La dénomination d'un produit doit comporter les éléments suivants :

- Le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou d'un pays, ou
- Un nom traditionnel ne devant pas nécessairement faire référence à la région mais associé sans ambiguïté à une région particulière, un lieu déterminé ou un pays.

Ne sont pas enregistrés :

- Les dénominations entrant en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et par conséquent susceptibles d'induire le consommateur en erreur.
- Les dénominations dont, compte tenu de la réputation et de la renommée d'une marque et de sa durée d'utilisation, leur enregistrement serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur la véritable identité du produit.
- Les dénominations devenues génériques et utilisées habituellement pour décrire un produit, indépendamment de son origine.

### En quoi consiste la « Description du produit » ?

La description du produit doit comporter :

- Les propriétés physiques (forme, couleur, poids, etc.)
- Les propriétés chimiques (teneur minimale en matières grasses, teneur maximale en eau, etc.)
- Les caractéristiques microbiologiques (par exemple présence éventuelle de bactéries)
- Les caractéristiques biologiques (race, variété, etc.)
- Les caractéristiques organoleptiques (goût, arôme, couleur, odeur, etc.)

La description doit essentiellement mettre en lumière en quoi consiste la spécificité du produit, qui le distingue des autres produits de la même catégorie. Il peut également être important de spécifier les modes de transformation, conditionnement et présentation dans la mesure où les méthodes de découpe, tranchage, râpage ou conditionnement peuvent être essentielles pour préserver les caractéristiques et la valeur du produit.

### Délimitation des zones géographiques

Les limites d'une zone de production / transformation sont généralement définies par des facteurs naturels ou humains et parfois des frontières administratives. Le cahier des charges du produit doit indiquer précisément les limites de la zone géographique en



Parmigiano Reggiano, AOP  
photographe : Resmini

utilisant pour ce faire des documents justificatifs, dont des cartes. Dans des circonstances exceptionnelles, le nom d'un pays peut être indiqué si son territoire présente des caractéristiques homogènes pertinentes pour la demande d'enregistrement d'une dénomination de qualité.

### Éléments attestant l'origine du produit

Les demandeurs sont essentiellement tenus de démontrer la parfaite traçabilité de leurs produits. Ils doivent par conséquent préciser leur parcours exact entre la zone de production et le stade final de la commercialisation. Le cahier des charges doit indiquer quelles mesures ont été mises en place (par exemple la tenue d'un registre) pour garantir la traçabilité du produit, c'est-à-dire le fait qu'il provient bien de la zone en question, de même, le cas échéant, que ses matières premières.

### Méthodes de production

La description de la méthode de production doit comporter suffisamment d'informations nécessaires pour permettre à tout producteur de la région de produire s'il le souhaite le produit concerné. L'information doit essentiellement porter sur :

- La méthode d'obtention du produit agricole ou alimentaire
- La méthode de production locale authentique
- La méthode d'emballage (le cas échéant).

### Le lien, point essentiel du cahier des charges

Dans le cas des AOP et des IGP, l'élément le plus important du cahier des charges d'un produit est l'explication du lien existant entre ce produit et la zone géographique, dans la mesure où il doit justifier l'association du produit avec telle ou telle zone plutôt qu'une autre. En d'autres termes, le cahier des charges doit démontrer comment les caractéristiques d'une région particulière affectent un produit selon des modalités exclusives n'existant dans aucune autre région. En ce qui concerne les AOP et les IGP, le cahier des charges ne peut se limiter à indiquer la spécialisation de certaines zones dans la production d'un produit particulier. Les demandeurs doivent apporter la preuve de l'existence d'un lien causal entre une zone et les caractéristiques et la réputation du produit (par exemple, des conditions environnementales ou autres particulières), y compris tout facteur naturel ou humain éventuel. En effet, le type de sol, la topographie, le climat / microclimat, la végétation, etc. sont quelques-uns des facteurs susceptibles d'influencer le produit final de même que le savoir-faire local et des capacités de production particulières. Ces deux types de facteurs tendent à entrer en interaction. Ainsi par exemple, la présence de pâturages et la qualité de l'air dans un lieu déterminé peuvent se combiner avec la sélection d'une race et permettre aux producteurs de fromage du lieu en question de développer une activité rentable qui serait impossible dans d'autres conditions. Dans d'autres cas, ce sont la culture en terrasses ou les systèmes d'irrigation ou de mouture, c'est-à-dire l'aptitude humaine d'adaptation aux contraintes géographiques, qui déterminent la particularité des produits.

## 5. Les avantages offerts par les AOP / IGP

L'objectif des systèmes de dénomination appliqués par l'UE aux produits de qualité est de protéger les droits des producteurs et des consommateurs. Les uns et les autres retirent de ces systèmes des bénéfices considérables.

### Les bénéfices pour les agriculteurs / producteurs de denrées alimentaires ...

La question essentielle pour les agriculteurs est de savoir si le droit exclusif d'utilisation de la dénomination d'un produit leur permet d'obtenir un prix plus élevé que pour des produits similaires de la même catégorie. Il est démontré que tel est effectivement le cas. Le fromage français AOP *Comté* a par exemple enregistré en dix ans une augmentation significative de son prix de marché par rapport à d'autres fromages. Sa production offre par conséquent une très bonne rentabilité en comparaison de celle de ses concurrents.

Une étude réalisée dans le secteur du fromage indique en effet que les fromages bénéficiant d'un système de protection pouvaient atteindre un prix supérieur de 30% à celui des produits concurrents (données Secodip 2002). Le fromage *Parmigiano Reggiano* et les huiles essentielles protégées par des IG bénéficient également d'avantages de prix considérables. D'autres études indiquent que la valeur ajoutée se répartit tout au long de la chaîne alimentaire, procurant ainsi des bénéfices tant aux producteurs et transformateurs locaux qu'aux détaillants et autres opérateurs en aval.

### Une contribution effective au développement rural

Les AOP et les IGP ne méritent pas seulement d'être protégées en raison de leur référence à la qualité, la tradition et la réputation des produits ; elles constituent également une contribution précieuse au développement rural durable. Plusieurs études<sup>5</sup> ont montré que ces systèmes ont un rôle important à jouer dans la revitalisation des campagnes dans la mesure où ils garantissent que les produits agroalimentaires soient obtenus selon des méthodes préservant les variétés végétales autochtones, récompensant l'effort des populations locales, contribuant à la diversité rurale et à la cohésion sociale<sup>6</sup>, et favorisant de nouvelles possibilités d'emploi dans les secteurs de la production, de la transformation et d'autres services afférents. Les besoins actuels des populations se trouvent ainsi satisfaits, tandis que les ressources naturelles et le savoir-faire traditionnel sont préservés pour les générations à venir.

### ... et pour les consommateurs

Les labels de qualité diffusent un excellent message commercial concernant les produits à haute valeur ajoutée. Ces systèmes permettent aux agriculteurs et aux producteurs d'informer les consommateurs en ce qui concerne l'origine et les caractéristiques spécifiques de leurs produits, indépendamment du nombre d'intermédiaires (distributeurs, grossistes, détaillants, etc.) de la chaîne de distribution.



## Exemple pratique

L'histoire d'une spécialité de poisson fumé produit en Écosse – le *Arbroath Smokie* – illustre bien l'intérêt des dénominations de qualité pour les producteurs. Les principaux éléments du dossier sont les suivants :

- Les producteurs / transformateurs existants ont observé l'arrivée sur le marché d'un produit concurrent similaire au leur
- Le produit concurrent n'avait ni le même goût ni le même aspect que le produit original (le mode de production était différent)
- Après la constitution d'une association de producteurs et la demande et l'obtention d'une IGP, seuls ont pu porter le nom d'*Arbroath Smokie* les produits d'origine locale (dans un rayon de 8 kilomètres à partir du centre de la localité d'Arbroath) et en stricte conformité avec le cahier des charges
- L'IGP ne fournit pas seulement aux producteurs d'Arbroath Smokie authentique la protection dont ils ont besoin pour cette appellation, leur permettant d'obtenir un avantage en termes de prix ; elle accroît également leur possibilité de bénéficier des aides à la promotion des produits alimentaires de haute qualité.

Principaux avantages pour le consommateur :

- En premier lieu, le label indique qu'il s'agit d'un produit de qualité
- Le caractère convivial de l'étiquetage facilite le choix du consommateur parmi la gamme considérable des meilleurs produits alimentaires européens

<sup>5</sup> Par exemple : Impact de l'utilisation d'une indication géographique sur l'agriculture et le développement rural (*Fromage de Comté*, France) – MAAPAR, 2003 / 2004 ; Geographic Indications in France – A dynamic sector of the Food Industry – Dupont ; High Quality Products and regional specialities : A promising trajectory for endogenous and sustainable development – Jan Douwe van der Ploeg ; Geographical Indications and Rural Development in the EU – Carina Folkesson, Lund University

<sup>6</sup> Selon la définition du Conseil de l'Europe, « La cohésion sociale est un concept qui englobe des valeurs et des principes visant à garantir à tous les citoyens, sans discrimination et sur un pied d'égalité, l'accès aux droits sociaux et économiques fondamentaux ».



- Il fournit des informations sur l'origine et les caractéristiques du produit (par exemple les ingrédients) et sur les méthodes de production traditionnelles utilisées
- Il garantit qu'il s'agit d'un produit authentique et non pas d'une copie ou d'une imitation
- Il assure le consommateur que la denrée a été produite conformément au cahier des charges
- Il permet aux consommateurs de choisir et d'acheter en connaissance de cause des produits de leur propre région ou d'autres régions particulières
- Il fournit aux consommateurs les informations générales nécessaires pour déterminer si les produits désignés comme étant de haute qualité offrent un bon rapport qualité / prix.

Le label de qualité de l'UE offre ainsi au consommateur avant son achat un ensemble d'informations sur la qualité des produits, leurs caractéristiques, leur origine et leur valeur. L'importance de ces éléments pour le consommateur est bien connue. Un certain nombre d'enquêtes commandées par la Commission européenne indique que de l'avis des citoyens de l'UE, le principal avantage de la PAC est la garantie qu'elle offre aux consommateurs avant son achat une information complète sur la qualité des produits, leurs caractéristiques, leur origine et leur valeur. L'importance de ces éléments pour le consommateur est bien connue. Un certain nombre d'enquêtes commandées par la Commission européenne indiquent que de l'avis des citoyens de l'UE, le principal avantage de la PAC est la garantie qu'elle offre au consommateur que les produits achetés sont sûrs et de bonne qualité<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Enquêtes Eurobarometer à l'adresse : [http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/eb\\_special\\_en.htm](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/eb_special_en.htm)

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 510 / 2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006) ; la réglementation concernant les STG a également été actualisée avec le règlement (CE) n° 509 / 2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006)

## 6. Comment fonctionnent dans la pratique les AOP et les IGP ?

L'UE a actualisé sa réglementation en matière d'AOP et d'IGP en mars 2006<sup>8</sup>. Plusieurs modifications importantes ont ainsi été introduites, parmi lesquelles l'ouverture des systèmes de protection de l'UE aux demandes d'enregistrement émanant directement de groupements de producteurs de pays non communautaires. La procédure d'enregistrement est la même pour les appellations d'origine protégées et pour les indications géographiques protégées.

### Qu'est-ce qui a changé avec la nouvelle réglementation ?

La nouvelle réglementation concernant les dénominations de qualité a considérablement simplifié les systèmes. Auparavant, les demandeurs (groupements de producteurs) présentaient par exemple leur demande d'enregistrement d'une appellation aux autorités de leur État membre. Celles-ci, après l'avoir examinée, transmettaient le dossier complet à la Commission européenne, qui procédait généralement à son tour à un nouvel examen complet. En vertu des nouvelles dispositions, il appartient aux États membres de procéder à l'examen des demandes dans le cadre des règlements et lignes directrices établis au niveau communautaire. Le rôle de la Commission se limite à une analyse des principaux éléments (regroupés dans un 'document unique' qui sera publié au Journal officiel de l'Union européenne) afin de garantir que les demandes remplissent les conditions prévues par la réglementation et que la procédure suivie soit uniforme dans l'ensemble des États membres de l'UE. Ce système devrait accélérer le processus d'enregistrement des nouvelles demandes.

Autre exemple de modification : en partie à la suite d'une décision de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de 2005, l'UE peut désormais recevoir des demandes émanant de producteurs de pays tiers transmises directement à la Commission en vue de l'enregistrement de dénominations de produits dans le cadre du système de protection de l'UE. Auparavant, la demande devait nécessairement passer par les autorités nationales, qui n'étaient pas toujours disposées ou aptes à les examiner.

### Comment présenter une demande d'enregistrement ?

L'enregistrement d'une dénomination est un acte volontaire : il appartient aux producteurs eux-mêmes d'en prendre l'initiative. La première étape consiste à demander l'enregistrement d'un produit comme AOP ou IGP en fonction des caractéristiques du produit.

En règle générale, la demande est présentée par des groupements de producteurs constitués en association. La réglementation de l'UE a toujours exclu les cahiers des charges rédigés de manière

octroyer à un seul producteur le monopole *de jure* pour la production d'un produit.

#### Transparence

Le système de qualité de l'UE est transparent et ouvert. Les cahiers des charges sont rendus publics par les États membres ou par la Commission dans le cas des pays tiers. Au cours de la procédure de demande, toute partie intéressée a la possibilité de présenter des objections pour différents motifs.

#### Rôle des autorités nationales

À la suite de la révision de la réglementation en mars 2006, les producteurs continuent de s'adresser aux autorités de leur pays pour demander l'enregistrement d'une appellation. Les autorités nationales assurent à la demande la publicité adéquate de manière à permettre à toute partie de l'État membre en question de présenter des objections éventuelles. Si la demande est recevable, l'État membre la transmet à la Commission en vue de l'enregistrement ; dans le cas contraire, il la rejette.

#### Rôle de la Commission européenne

La Commission examine la demande transmise par l'État membre, en particulier les principaux éléments du cahier des charges regroupés dans un 'document unique', et détermine si elle remplit les exigences de la réglementation applicable. Si une demande est conforme à la réglementation, le document unique correspondant est publié au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission examine également les objections éventuelles formulées par des tiers contre l'enregistrement de la dénomination. Ce faisant, la Commission peut s'appuyer sur une consultation scientifique indépendante.

#### Autres instances communautaires

Les dispositions générales régissant les systèmes de qualité de l'UE ont été établies sur proposition de la Commission européenne et après avis du Parlement européen par des règlements du Conseil des ministres de l'UE. Depuis l'entrée en vigueur de ces règlements, il est de la responsabilité de la Commission de garantir leur application effective.

#### Quelle est la durée totale de la procédure ?

En vertu des règlements antérieurs, la Commission était tenue d'examiner les demandes d'enregistrement dans un délai de six mois. Elle pouvait, si nécessaire, demander des informations ou des précisions supplémentaires. Toutefois, compte tenu de la complexité des demandes et de la nécessité d'un traitement adminis-

tratif adéquat (y compris les exigences de traduction), ainsi que des retards enregistrés dans la transmission des informations complémentaires, le délai minimal total requis pour l'enregistrement d'une dénomination par la Commission était d'environ 18 mois et souvent même très au-delà. La mise en place des nouveaux règlements devrait permettre de raccourcir ce délai grâce à la simplification des procédures.

#### D'autres producteurs peuvent-ils bénéficier des systèmes de protection ?

Tout producteur ou groupement de producteurs de la zone géographique dont relève une AOP / IGP est habilité à utiliser la dénomination enregistrée pour la commercialisation du produit en question pour autant que les conditions de production prévues dans le cahier des charges soient respectées. C'est l'une des raisons pour lesquelles les demandes sont généralement présentées par des groupements de producteurs qui représentent normalement l'ensemble des producteurs locaux intéressés, même s'ils peuvent également comprendre des consommateurs ou d'autres parties prenantes.

#### Est-il possible de contester une demande d'enregistrement ?

Dans le cadre de la procédure d'examen prévue, l'État membre doit lancer une procédure nationale d'opposition garantissant la publication adéquate de la demande et prévoyant un délai raisonnable permettant à toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et établie ou résidant sur le territoire de cet État membre d'introduire une opposition à l'enregistrement. Le recours peut être introduit par tout particulier ou toute association. Une disposition communautaire prévoit également la possibilité pour tout autre État membre ou pays tiers, ou bien tout particulier ayant un intérêt légitime et établi ou résidant dans un pays tiers, d'introduire des objections (en présentant à la Commission une déclaration dûment motivée) dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la demande au Journal officiel de l'Union européenne.

Le traitement des objections par la Commission obéit à une procédure précise :

- Évaluer l'admissibilité d'une objection dans le cadre de la réglementation en vigueur (et la rejeter si elle n'est pas recevable)
- Ouvrir une procédure de conciliation entre les parties concernées afin de rechercher une solution mutuellement acceptable
- Statuer en tant qu'arbitre ultime si une telle solution se révèle impossible.



Lapin Puikula, AOP

### Procédure d'enregistrement applicable aux dénominations de qualité

- Le groupement de producteurs doit décrire son produit selon un cahier des charges précis
- La demande d'enregistrement, assortie du cahier des charges, est adressée à l'État membre compétent
- Les autorités nationales effectuent l'examen de la demande, statuent sur sa recevabilité puis communiquent leur décision à la Commission
- La demande est soumise à un certain nombre de procédures de contrôle au niveau communautaire
- Si la demande répond aux conditions applicables, une publication au Journal officiel de l'Union européenne porte la demande d'enregistrement à la connaissance des intéressés
- La Commission européenne publie (par exemple sur son site Internet) une liste actualisée des dénominations de produits présentés en vue de leur enregistrement, assortie d'informations concernant leur cahier des charges

Si aucune opposition n'est formulée, on procède à l'enregistrement sans réexaminer le dossier.

#### Est-il plus facile d'enregistrer une dénomination en tant qu'IGP qu'en tant qu'AOP ?

En termes de procédure, il existe peu de différences entre une demande d'AOP et une demande d'IGP. Le lien existant avec une zone géographique doit être plus étroit dans le cas de l'AOP pour laquelle les éléments de preuve du lien causal doivent par conséquent généralement être plus substantiels. Les différences au niveau des exigences pour l'enregistrement sont toutefois relativement minimes et la possibilité de l'obtenir dépend surtout de la manière dont le produit remplit ou non les conditions requises.

#### Un enregistrement peut-il être refusé ou annulé ?

Les demandes peuvent être refusées si l'État membre et / ou la Commission constate que le produit ne remplit pas les exigences réglementaires. L'enregistrement d'une dénomination peut également être faire l'objet d'une annulation à la demande de tout particulier ayant pour ce faire un intérêt légitime et un motif justifié, ou si la Commission considère que le respect du cahier des charges ne peut plus être garanti.

#### Enregistrements effectués avant 2006

Lors de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements, les dénominations déjà enregistrées ont bénéficié automatiquement de la protection conférée par lesdits règlements et ont été automatiquement incluses dans le registre.

Lammefjordsgulerod, IGP



## 7. Les labels de qualité – une garantie pour les consommateurs

**L'intérêt croissant des consommateurs pour les produits de haute qualité dépend de l'amélioration de l'information en la matière. Grâce aux labels de qualité, l'UE permet au secteur agroalimentaire d'informer les grossistes, les distributeurs et les consommateurs à l'intérieur comme à l'extérieur de l'UE de l'existence et de la valeur des systèmes de qualité communautaires. Les labels revêtent une importance fondamentale car ils offrent aux agriculteurs et aux producteurs de l'UE la possibilité d'obtenir de meilleurs revenus en échange d'une qualité supérieure et offrent aux consommateurs la garantie que certains produits sont obtenus à partir d'une méthode de production déterminée dans une zone géographique précise.**

#### Les labels de qualité – symboles de l'UE

Les consommateurs et le secteur du commerce alimentaire peuvent reconnaître les produits AOP, IGP ou STG au moyen d'un logo en forme de « soleil » bleu et jaune contenant les douze étoiles de l'UE. En outre, au centre du logo des AOP et des IGP, figure un symbole de paysage rural constitué par des sillons qui représente la zone géographique particulière à laquelle est associé le nom du produit enregistré. Ces symboles de l'UE offrent une garantie d'authenticité et attestent que le produit en question est originaire d'une région déterminée ou a été élaboré grâce à des méthodes de production particulières. Ils sont destinés d'une part à empêcher les imitateurs de faire passer leurs produits pour des articles originaux et d'autre part à permettre aux producteurs de mieux faire connaître leurs produits. À compter du 1er mai 2009, tant les producteurs que les commerçants seront tenus d'utiliser ces symboles communautaires ou l'indication équivalente AOP, IGP ou STG sur les produits enregistrés.



Roquefort, AOP

Les labels correspondent aux exigences spécifiques applicables aux produits.

#### Appellations d'origine protégées (AOP)

Exemples de produits enregistrés comme AOP :

- *Prosciutto di Parma* (jambon) - Originaire d'Italie
- *Kalamata* (huile d'olive) - Originaire de Grèce
- *Camembert de Normandie* (fromage) - Originaire de France
- *Castanha de Padrela* (marrons) - Originaire du Portugal



#### Indications géographiques protégées (IGP)

Exemples de produits enregistrés comme IGP :

- *Calçot de Valls* (légumes) - Originaire d'Espagne
- *Nürnberger Bratwürste / Nürnberger Rostbratwürste* (saucisses) - Originaire d'Allemagne
- *Scotch Beef* (viande bovine) - Originaire du Royaume-Uni (Écosse)
- *Budějovický pivo* (bière) - Originaire de la République tchèque



#### Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)

Exemples de produits enregistrés comme STG :

- *Mozzarella* (fromage) - Spécialité italienne
- *Lambic, Gueuze Lambic, Gueuze / Lambiek, Geuze-Lambiek, Geuze* (bières) - Spécialité belge
- *Falukorv* (produit traditionnel à base de viande) - Spécialité suédoise
- *Karjalanpiirakka* (biscuit) - Spécialité finlandaise



Le logo de l'UE garantit au consommateur que le produit qui l'affiche est « authentique ». Ces logos existent dans toutes les langues officielles de l'Union<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Voir l'adresse : [http://ec.europa.eu/agriculture/foodqual/protec/logo\\_en.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/foodqual/protec/logo_en.htm)



Mozzarella di Bufala Campana, AOP

## 8. L'ouverture des systèmes de qualité de l'UE aux pays tiers

**Avec l'adoption en mars 2006 de ses nouveaux règlements en matière de politique de qualité, l'UE a rendu la procédure d'enregistrement des AOP et des IGP à la fois plus efficace et parfaitement compatible avec l'OMC.**

Dans une décision adoptée en 2005 par l'un de ses groupes spéciaux<sup>10</sup>, l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) a demandé la mise en conformité à deux niveaux de la réglementation communautaire avec les règles du commerce multilatéral : il s'agissait en premier lieu de supprimer formellement l'exigence selon laquelle les pays tiers devaient appliquer une protection similaire sur une base de réciprocité et d'équivalence, et d'autre part de permettre aux opérateurs de ces pays de présenter directement à la Commission leurs demandes et objections éventuelles. La date limite pour l'exécution de cette décision avait été fixée au 3 avril 2006.

Même si les systèmes de qualité de l'UE sont ouverts depuis longtemps aux producteurs des pays non communautaires, ce n'est que depuis le 31 mars 2006 que la demande d'enregistrement des AOP, IGP et STG des producteurs de ces pays et les oppositions éventuelles de particuliers peuvent être présentées directement à la Commission et non plus par l'intermédiaire des gouvernements nationaux.

Les producteurs des pays tiers peuvent maintenant télécharger à partir du site internet de la Commission européenne<sup>11</sup> un guide simple expliquant les modalités de présentation des demandes d'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine, assorti des formulaires correspondants. En outre, tout particulier ou toute association des pays tiers peut présenter directement à la Commission des objections contre une demande d'enregistrement.

<sup>10</sup> WT / DS 290 du 15 mars 2005 (Australie) et WT / DS 174 du 15 mars 2005 (États-Unis)

<sup>11</sup> Voir l'adresse : [http://ec.europa.eu/agriculture/foodqual/protec/thirdcountries/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/foodqual/protec/thirdcountries/index_en.htm)



Oude Geuze, STG

## 9. Les spécialités traditionnelles garanties (STG)

**Pour obtenir le label STG, un produit doit posséder des caractéristiques qui le distinguent des autres produits. Il doit en premier lieu avoir un caractère traditionnel et spécifique, c'est-à-dire des qualités qui le différencient clairement d'autres produits alimentaires de la même catégorie.**

#### Qu'est-ce qui caractérise le cahier des charges d'une STG ?

Le système applicable aux STG implique notamment :

- L'utilisation de matières premières traditionnelles dans l'élaboration d'un produit alimentaire, ou
- Une composition traditionnelle, ou
- Un mode de production et/ou transformation de type traditionnel.

En d'autres termes, pour être reconnu en tant que STG, les produits doivent être traditionnels et posséder des caractéristiques qui les distinguent des autres produits.

#### Dénominations traditionnelles

On entend par « traditionnel » un nom dont l'utilisation sur le marché communautaire est attestée pendant une période impliquant une transmission entre générations, ce qui correspond en général à au moins 25 ans.

#### Avantages particuliers du système des STG

Le principal objectif de ce système est de permettre à certains produits de haute qualité qui ne sont pas nécessairement liés à une zone géographique particulière de se différencier des autres produits et de bénéficier ainsi d'un prix plus élevé sur le marché. Le système contribue également à préserver l'existence de produits authentiques qui font partie du patrimoine culturel de l'UE.

#### Procédures

Les demandes d'enregistrement de STG doivent être accompagnées d'un cahier des charges remplissant les conditions fixées pour l'enregistrement et comportant au moins :

- La dénomination du produit à enregistrer, ainsi qu'une mention indiquant si le producteur / groupement de producteurs demande l'enregistrement avec ou sans réservation du nom et si le nom peut être enregistré dans une ou plusieurs langues
- Une description des caractéristiques du produit (physiques, chimiques, microbiologiques et / ou organoleptiques) lui conférant son caractère spécifique
- Une description de la méthode de production employée, avec indication de la nature et des caractéristiques des matières premières et / ou des ingrédients utilisés et / ou du mode de préparation du produit
- Des éléments d'information concrets permettant d'apprécier le caractère traditionnel du produit, c'est-à-dire les principaux éléments déterminant et démontrant sa spécificité
- Les modalités applicables en matière de certification ou de contrôle.



Comté, AOP

La demande d'enregistrement d'une dénomination dans le registre des STG peut être faite avec ou sans réservation du nom :

- « Sans réservation du nom » signifie que le nom enregistré peut continuer d'être utilisé dans l'étiquetage de produits ne correspondant pas au cahier des charges enregistré, mais sans l'indication « spécialité traditionnelle garantie », ni leur abréviation « STG » ni le logo de l'UE (le fromage *Mozzarella* en constitue un exemple).
- « Avec réservation du nom » signifie que le nom, même s'il n'est pas accompagné de l'indication « spécialité traditionnelle garantie » ni de son abréviation « STG » ni du logo de l'UE correspondant, ne peut plus être utilisé dans l'étiquetage d'autres produits similaires ne remplissant pas les conditions du cahier des charges enregistré (le *Jamón Serrano* en constitue un exemple).

#### Parties intéressées

Les acteurs impliqués au niveau de la production / transformation et à l'échelle nationale et communautaire sont les mêmes que dans le cas des AOP et des IGP.

#### Le système des STG est-il ouvert aux pays non communautaires ?

Le système des STG est ouvert aux producteurs de tous les pays tiers pour autant qu'ils respectent les cahiers des charges et soumettent leurs produits aux mécanismes adéquats de vérification et de contrôle.



Volailles du Gers, IGP  
photographe : Avigers

## 10. Les questions les plus fréquentes sur la politique de qualité de l'UE

### Q. Où trouver davantage d'informations sur la politique de qualité des produits agricoles ?

- R. • Sur le site internet de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne : [http://ec.europa.eu/agriculture/foodqual/quali1\\_en.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/foodqual/quali1_en.htm).
- Dans le « Guide de la réglementation communautaire » sur les dénominations de qualité : [http://ec.europa.eu/agriculture/publi/gi/broch\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/agriculture/publi/gi/broch_en.pdf).

### Q. Pourquoi l'UE a-t-elle une politique de qualité ?

R. De nos jours, les consommateurs attendent des produits qu'ils achètent un niveau d'exigence nutritionnelle et hygiénico-sanitaire plus élevé que par le passé. Ils recherchent également de plus en plus des certifications et des garanties quant à l'origine des produits et à la méthode de production employée. Cette sensibilisation accrue du consommateur se traduit dans la demande de produits ayant des caractéristiques particulières liées à une méthode de production, une composition ou une origine spécifiques.

### Q. Qui sont les bénéficiaires de cette politique de qualité ?

R. Les bénéficiaires sont aussi bien les consommateurs que les producteurs agricoles. Grâce aux systèmes et aux labels de qualité, les

consommateurs ont la garantie d'acheter des produits authentiques de haute qualité. Les producteurs qui possèdent quant à eux la compétence et la capacité nécessaires pour fournir ces produits doivent bénéficier d'un prix de marché plus élevé, qui constitue la récompense des efforts et des coûts supplémentaires consentis pour une production de qualité supérieure à la norme de base.

### Q. Comment les communautés rurales peuvent-elles également en bénéficier ?

R. La permanence de productions à haute valeur ajoutée dans les zones rurales bénéficie à l'ensemble de la population rurale grâce, notamment, au maintien des activités économiques traditionnelles, à l'amélioration des possibilités d'emploi et aux retombées secondaires sur d'autres activités (parfois au niveau des exploitations elles-mêmes) telles que par exemple le tourisme.

### Q. Quelles sont les différences entre les trois principaux systèmes de qualité de l'UE ?

R. Tant les AOP que les IGP impliquent l'existence d'un lien clair avec une zone géographique déterminée. La principale différence entre ces deux systèmes réside uniquement dans le degré de connexion existant entre le produit et la zone en question. De manière générale, les produits AOP doivent remplir deux conditions : présenter des caractéristiques découlant d'éléments particuliers de la zone d'origine (matières premières locales, climat, qualité des sols ou autres facteurs locaux) et être produits et transformés sur place. Dans le cas des IGP, il suffit que l'une des étapes de la production se déroule dans la zone concernée. Les STG (spécialités traditionnelles garanties) ne se réfèrent pas à l'origine géographique du produit, mais soulignent son caractère traditionnel, que ce soit au niveau de la composition ou de la méthode de production employée.

### Q. Qu'entend-on par dénomination générique ? En existe-t-il une liste ?

R. Il s'agit d'une dénomination qui, bien que se référant à la localité ou à la région de production initiale du produit, est devenue le nom commun de toute une catégorie de produits, c'est-à-dire que le nom géographique est passé dans l'usage courant pour désigner un type de produits qui ne sont pas nécessairement originaires de la région dont ils portent le nom. L'UE n'a pas encore pu établir une liste des dénominations génériques des produits agricoles ou alimentaires. Le fait qu'aucun groupement de producteurs n'ait demandé la protection de certaines dénominations ne signifie pas qu'elles peuvent être classées comme génériques.

### Q. Les indications géographiques ne sont-elles pas une autre forme de barrière commerciale uniquement au service des intérêts de l'UE ?

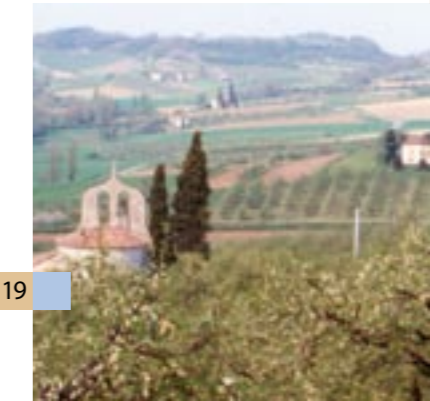
R. Non. Les indications géographiques (IG) ne constituent pas une entrave au commerce. Bien au contraire, elles permettent les échanges de produits de qualité sur la base de conditions de concurrence équitables, facilitant ainsi le choix du consommateur. Il s'agit pour l'UE d'empêcher que les consommateurs et les producteurs ne soient abusés par l'étiquetage de produits qui proviennent en réalité d'autres régions, ce qui peut par exemple se produire si le nom d'un produit régional est utilisé comme marque commerciale pour des produits d'imitation ou si une réglementation inadéquate en matière d'étiquetage permet à tel ou tel producteur d'utiliser une indication géographique et de tirer ainsi parti de sa réputation. Les consommateurs canadiens ne peuvent par exemple pas acheter dans leur pays le véritable « Jambon de Parme » italien étiqueté comme tel car la marque commerciale *Parma Ham* est réservée à un autre produit.

### Q. L'Europe est-elle la seule à tenter de renforcer la protection des produits régionaux de qualité ?

R. Absolument pas, une protection renforcée des IG a été demandée par l'Inde, le Pakistan, le Sri Lanka, la Thaïlande, le Kenya, la Jamaïque et d'autres pays en développement, qui sont préoccupés à l'idée de perdre leurs droits sur des produits tels que le riz « Basmati », le thé « Ceylon », le café « Blue Mountain », le riz « Jasmine ». Cette inquiétude est très compréhensible si l'on considère par exemple que davantage de thé « Darjeeling » est produit en dehors de l'Inde que dans la région même de Darjeeling (selon certaines estimations, la production de Darjeeling contrefait est trois fois supérieure à celle du produit original).



Lardo di Colonnata, IGP  
photographe : Luigi Biggini Carrara



Pruneaux d'Agen, IGP  
photographe : Photothèque du BIP

Φέτα (Feta), AOP  
photographe : E.M. Anifantakis « Greek  
Cheeses – a Tradition of Centuries » (1991),  
page 28



## Commission européenne Direction générale de l'Agriculture et du Développement Rural

Le contenu de la présente publication est donné uniquement à titre d'information et n'est pas juridiquement contraignant.

### Pour plus de renseignements

DG Agriculture et Développement Rural,  
Unité F4 : Politique de qualité des produits agricoles  
Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles  
Belgique

### Téléphone

Ligne directe (+32) 22 99 63 35  
Standard téléphonique (+32) 22 99 11 11

### Fax

(+32) 22 96 99 32

### Internet

[http://ec.europa.eu/agriculture/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/index_fr.htm)

ISBN 92-79-03230-5



9 1 7 8 9 2 7 9 1 0 3 2 3 0 1 1

